Mercredy xxiij Septembre lesquels de Paris nommez et
ensuyvans sont comparuz au bureau de la court
des monnoyes Maistres Jehan Gardes de la Corporacion
de ceste ville de Paris d'ung lad court et d'ung
commissaire Et ont fait mettre devant ung bon et legitimement pour le fait des monnoyes
et ung pour le fait de la marque lad court est d'entendre
dudit et avoir lad court de leur ordonnance
et a ceste fin est suffisamment assemble pour
lesquelz a ceste fin a esté baillé et mis
douze livres tournois et a ceste fin a esté
baillé et mis a chacun d'iceulx douze marcs
d'argent de XXIIIJ karatz pour chacun des sept
livres treize sols quatre deniers tournois et a esté
ensuyvant ordonnance contre chacun d'iceulx semblablement
pour le marc d'argent le roy est suffisamment assemble
angers de XXIIIJ karatz Et bien est sera necessaire de bailler
en chacun des prieurs des marcs d'or et d'argent et
pour tenir resolution qui declarent a quel prix ilz
se pourront tenir et apres tant pour achapter que
pour vendre lesdits marcs d'or et d'argent sans doubte
l'ordonnance qui en sera faite et a ceste cause lad court
a ordonné de faire assemblee des principaux de
leur college pour leur faire entendre ce que dessus
et prendre leur advis sur ce et plustost que sera
possible et qu'ilz ont premis faire

Et le Jeudy xxiiij ensuyvant pour duel monnoyes sont venuz
au bureau de lad court lesdits Jehan Gardes de
la Corporacion de ceste ville de Paris lesquelz ont dit
qu'ilz avoient fait assemblee des principaux de leur
college et commanté et qu'ilz avoient intention de faire
de faire remontrance a lad court que ce n'estoit a dire de
mettre prix sur les marcs d'or et d'argent pour a ceste
demonstrance lad court qu'elle feroit et entendroit bien que
ce n'est pas a dire de mettre lesd prix et que se leur

d'ordonnance mis pour le fait de la marque et
d'ordonnance pour le fait des monnoyes

compagnee n'avoit autre chose respondu et admis
sinon que lui avoit este preposé par dessus lui
respondu que lad. communalte n'y avoit autre chose
respondu ny consenti et n'avoient autre charge que
de faire ceste response laquelle lad. court a
prise pour rapport et ordonne qu'estre faict le
pris arte

Aujourdhuy onzieme jour de feurier lan mil
cinq cens cinquante six sont comparuz au greffe de la
court des monnoyes Jaques Caillon Nicolas le fel
Anthoine Gourdereul Robert Caillon et Robert Gadny
Commis maistres affineurs de ceste ville de paris lesquelz
ont rapporte que suyvant ce qui leur avoit este
ordonne par lad. court le seizieme jour du pris mois
de faire assemblee de leur communalte et college
pour regarder la disposition des marcs doz et
dargent du masse sont bien et loyaulz ainsyz qu'ilz
sont apris et est necessaire de bailler du
rabais ilz auroient faict assemblee de leur
communalte et college et mesmement regarde et
admis ce que dessus et qu'ilz sont daduis sous
correction de la court que les marcs doz et dargent
sont bien et loyaulz ainsy qu'ilz sont deputez et que le
marc dargent est raisonnablement analle (?) (?)
qui leur semble pour egaller et equipoller douze marcs
dargent le roy a un marc doz fin que le marc doz
fin doit valoir mille sungtz livres tournois qui
seroit douze pour un quart faisant les deniers
demeurant a quarante huict sols pour
cy et ainsy ont rapporte leur trouve et lad. admis de
leur communalte qui a ceste ordonne estre faict le pris arte

Admis les lesdits